

Département de l'Ain Commune de LA TRANCLIERE

Enquête publique Relative au projet de modification n° 2 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de LA TRANCLIERE

- Référence** Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique n° 2023.03.09-001 du 09 Mars 2023 pris par Monsieur le Maire, portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE.
- Pièces jointes** Le rapport d'enquête comprenant 25 pages numérotées,
Les conclusions et avis motivés comprenant 9 pages numérotées.
- Annexes** Procès-Verbal des observations et copie des documents,
Mémoire en réponse de la commune de LA TRANCLIERE,
Avis d'enquête et publicité de presse.
- Destinataires** Monsieur le Maire de la commune de LA TRANCLIERE,
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON.

Revonnas, le 12 juin 2023

Le commissaire enquêteur
Pierre DEGEZ

Pièces jointes à l'intention du pétitionnaire

- Le rapport et conclusions
- Le registre d'enquête
- Le dossier coté et paraphé qui m'a été confié.

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MRAe	Mission Régionale d’Autorité environnementale
OAP	Orientations d’Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d’Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d’Urbanisme
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale Zone AU : zone à urbaniser Zone A : zone agricole Zone N : zone naturelle
PCAET	Plan Climat-Air-Energie Territorial
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PDH	Plan Départemental de l’Habitat
ZNIEFF	Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Fleuristique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
L'enquête publique	4
Le Plan Local d'Urbanisme	4
1 GENERALITES	5
1-1 Objet de l'enquête	5
1-2 Contexte juridique	5
1-3 Contexte historique	7
1-4 Le projet	8
1-4-1 Les OAP	8
1-4-2 Les changements de destination	12
1-4-3 Les prescriptions réglementaires	17
2 Cadre administratif et réglementaire : l'enquête	18
2-1 Modalités de la procédure	18
2-1-1 Désignation du Commissaire enquêteur	18
2-1-2 Période et lieu d'enquête, permanences du CE	18
2-1-3 Information du public	19
2-1-4 Le dossier d'enquête	19
2-1-4-1 Actes administratifs	19
2-1-4-2 Dossier technique	20
2-2 L'enquête	20
2-2-1 Déroulement de l'enquête	20
2-2-2 Incidents et faits remarquables de l'enquête	20
2-2-3 Réunions préparatoires	21
2-2-4 Bilan de concertation	21
3 Analyse des observations	21
3-1 Observations des services consultés	21
4 Procédure de clôture de l'enquête	25

PREAMBULE

L'enquête publique : Une procédure juridiquement encadrée. L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123.2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-39 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique ainsi que son organisation est à la charge de l'autorité compétente qui a estimé que l'opération modifiait l'environnement et devait faire l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique est conduite par un Commissaire-enquêteur, indépendant et impartial, désigné par le Tribunal Administratif.

Tout au long de la réalisation de l'enquête, il doit veiller à ce que la population dispose de l'ensemble des informations concernant le projet et favorise le recueil des observations qui participent au processus de décision.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur établit un rapport pouvant comporter des contre-propositions rapportées au cours de l'enquête et mentionne les suggestions ou réponses du maître d'ouvrage.

Enfin, le rapport est rendu public en même temps que les conclusions du Commissaire-enquêteur et de son avis sur le projet.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Depuis la loi du 13/12/2000, les PLU ont succédé au Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes ou d'une commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisation, et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU, sur son périmètre, doit respecter les principes généraux du Code de l'Environnement, énoncés aux articles L.110 et L.121-1, et détermine les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économique, commerciale ou touristique, de sport et de culture.

Il pose un diagnostic et comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement et des orientations d'aménagement par zone (OAP), un plan de zonage.

La procédure : le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'autorité compétente en matière de PLU, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soit la commune.

Dans ce cas, le PLU est modifiable ou révisable par délibération du conseil municipal après enquête publique.

1 - GENERALITES

La commune de LA TRANCLIERE est située dans le département de l'Ain à 12 km au sud de son chef-lieu Bourg en BRESSE, dont elle est une commune de la couronne et bénéficie de son attractivité.

LA TRANCLIERE est incluse dans le Périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse qui comprend 74 communes et environ 136 000 habitants (2019).

Commune rurale à vocation essentiellement agricole et résidentielle, elle présente une population principale de 288 habitants en 2019.

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LA TRANCLIERE.

Le PLU de la commune de LA TRANCLIERE approuvé le **31 Janvier 2013**, modifié le **13 Décembre 2016** est appelé à être soumis à une nouvelle procédure de modification, conformément aux articles L.153-36 à 44 du code de l'urbanisme.

La procédure de **Modification n°2 du PLU** a été lancée **par l'arrêté municipal du 21 Avril 2022**.

Cette modification porte sur plusieurs points, listés dans l'arrêté municipal du 21 Avril 2022 :

- 1- Revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des deux zones 1AU
- 2- Désigner les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination au vu de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- 3- Modifier les prescriptions réglementaires posant problèmes ou à rendre cohérentes avec les changements apportés au dossier.

1.2 Contexte juridique

→ La procédure de modification de droit commun

La modification envisagée par la commune est une modification de droit commun, soumise à enquête publique, dont les modalités sont précisées dans les articles L.153-41 à L.153-44. En particulier l'article L.153-41 précise que :

" Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code "*

L'article L.131-9 concerne les PLU tenant lieu de PLH.

La présente modification n'appelle aucune évolution entrant dans le champ de la révision tel qu'en dispose l'article L.153-31 du code de l'Urbanisme :

« Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

La présente procédure de modification se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

L. 153-36 du même code indique que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

La présente modification conduira notamment à une modification du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les articles L. 153-37 à L. 153-40 donnent les modalités de la procédure de modification :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

L'arrêté engageant la modification du PLU, pris par le Maire de la commune de LA TRANCLIERE le 20 Avril 2022, est donc conforme au Code de l'Urbanisme.

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

→ L'évaluation environnementale

Le décret du 13 octobre 2021 crée, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc », réalisée par la personne publique responsable (article R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE fait l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc.

Le projet de modification du PLU qui a pour objets de :

- Corriger le contenu des OAP
- Désigner 6 bâtiments pouvant changer de destination
- Toiletter légèrement le règlement écrit

N'est a priori pas susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, pour les raisons suivantes :

- Il n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation
- La nature des modifications envisagées n'est pas susceptible de générer des nuisances
- Il n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 au sens de l'article R.104-12, 1° du Code de l'Environnement, ni d'affecter significativement les éléments environnementaux inventoriés sur la commune.

Par conséquent, la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale : selon avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n° 2022-ARA-AC-2879 du 13 janvier 2023.

1.3 Contexte (historique)

Présentation générale du contexte communal

Située globalement sur deux niveaux, le plateau des Dombes et la plaine de Bresse, la commune de LA TRANCLIERE s'étend sur 14,7 km² avec 50 % de surface boisée.

Sa population est fixée principalement dans le centre village et dans le hameau de DONSONNAS. Il est possible de constater une légère diminution régulière de la population : de 2008 à 2019, de 303 habitants à 288 habitants.

La commune, par la procédure de modification, souhaite principalement ajuster les règlements écrit et graphique de son PLU, les OPA de ses zones 1AU, et permettre la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles ; le tout dans le respect des politiques publiques nationales et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin de Bourg en Bresse Revermont approuvé le 14 Décembre 2016 et applicable depuis le 7 Mars 2017.

Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

En application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de LA TRANCLIERE se doit d'être compatible avec les dispositions du SCoT, du PDU, du PDH et des dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes.

Toutefois, la commune n'est concernée par aucun PDU, PDH.

En application de l'article L131-5 du même code, le PLU se doit de prendre en compte le PCAET.

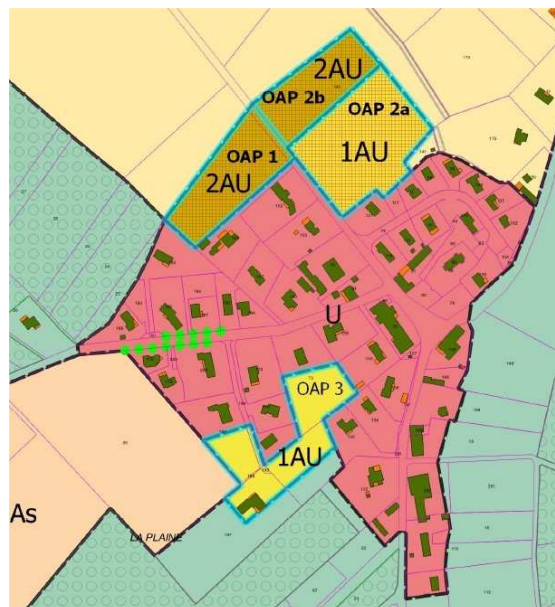
1.4 Le projet

Il se décline en trois points :

- Revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des deux zones 1AU
- Désigner six bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Modifier des prescriptions réglementaires du règlement écrit.

1.4.1 Revoir les OAP des deux zones 1AU (Le PLU regroupe depuis 2013 deux zones 1AU deux zones 2AU)

Schéma 1



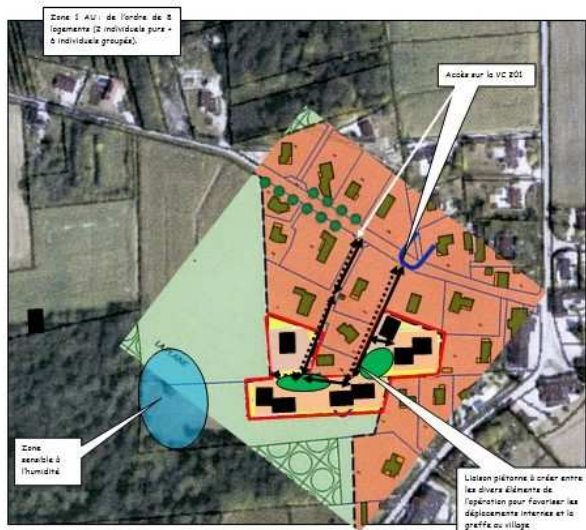
(Source : Agnès DALLY-MARTIN Urbaniste)

Zone 1 AU au Sud-Ouest du village : OAP n°3

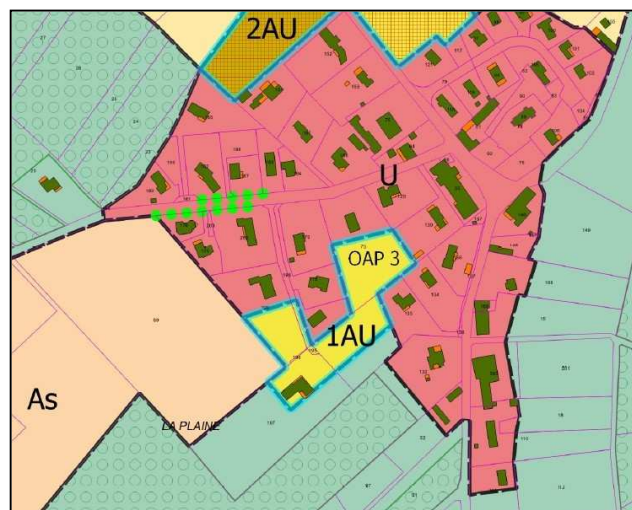
Cette zone s'étend sur 9 200 m² ; initialement il a été prévu dans cette OAP n°3 deux logements individuels purs et six logements individuels groupés.

En 2018, un logement individuel a été autorisé (voir schéma 1 ci-dessus) et utilise le foncier qui correspondait à deux logements individuels groupés dans le schéma de principe de 2013 (schéma 3 ci-dessous)

Schéma 3



Zone 1AU Sud-Ouest, OAP n°3, en 2013



Nouvelle construction en 2021

(Source : Agnès DALLY-MARTIN Etudes d'urbanisme)

La commune souhaite modifier cette OAP n°3 pour tenir compte de cette évolution tout en respectant le PADD de 2013 et le SCoT de 2016.

Respect du PADD 2013 et du SCoT BBR 2016

Le PADD du PLU : Dans son PLU, la commune tend vers une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population, « le tissu urbain ne devra plus être exclusivement composé de maisons individuelles, mais devra proposer une forme architecturale mixte : individuel pur, individuel groupé et petit collectif ».

Il peut donc être considéré qu'il est possible de revoir la répartition des typologies d'habitat et restreindre l'habitat groupé.

Mixité de l'habitat : Le PLU propose, dans les zones AU, qu'au moins un tiers des habitats groupés et collectifs, ou intermédiaires, prévus dans chacune des zones soient des logements sociaux ; ceci correspond à 28,5 % des nouveaux logements créés. Parallèlement, les préconisations du SCoT BBR se situe en deçà (15 %).

Par conséquent, si des logements sociaux n'apparaissent plus en zone 1AU Sud-Ouest, ils devront être reportés dans des logements groupés et collectifs supplémentaires en deuxième zone 1AU (Nord-Est).

Le SCoT BBR de 2016 : La densité à respecter dans les communes rurales comme celle de LA TRANCLIERE est de 13 logements/ha.

La densité moyenne est calculée à l'échelle de la commune, incluant l'ensemble des projets de développement de l'habitat, et peut donc être différenciée selon les secteurs en tenant compte du contexte urbain et environnemental.

Il est donc possible de faire varier la densité d'un secteur au profit d'un autre. Une zone 1AU peut présenter une densité inférieure à 13 logements/ha sous réserve que la densité de l'ensemble des zones 1AU corresponde à cette

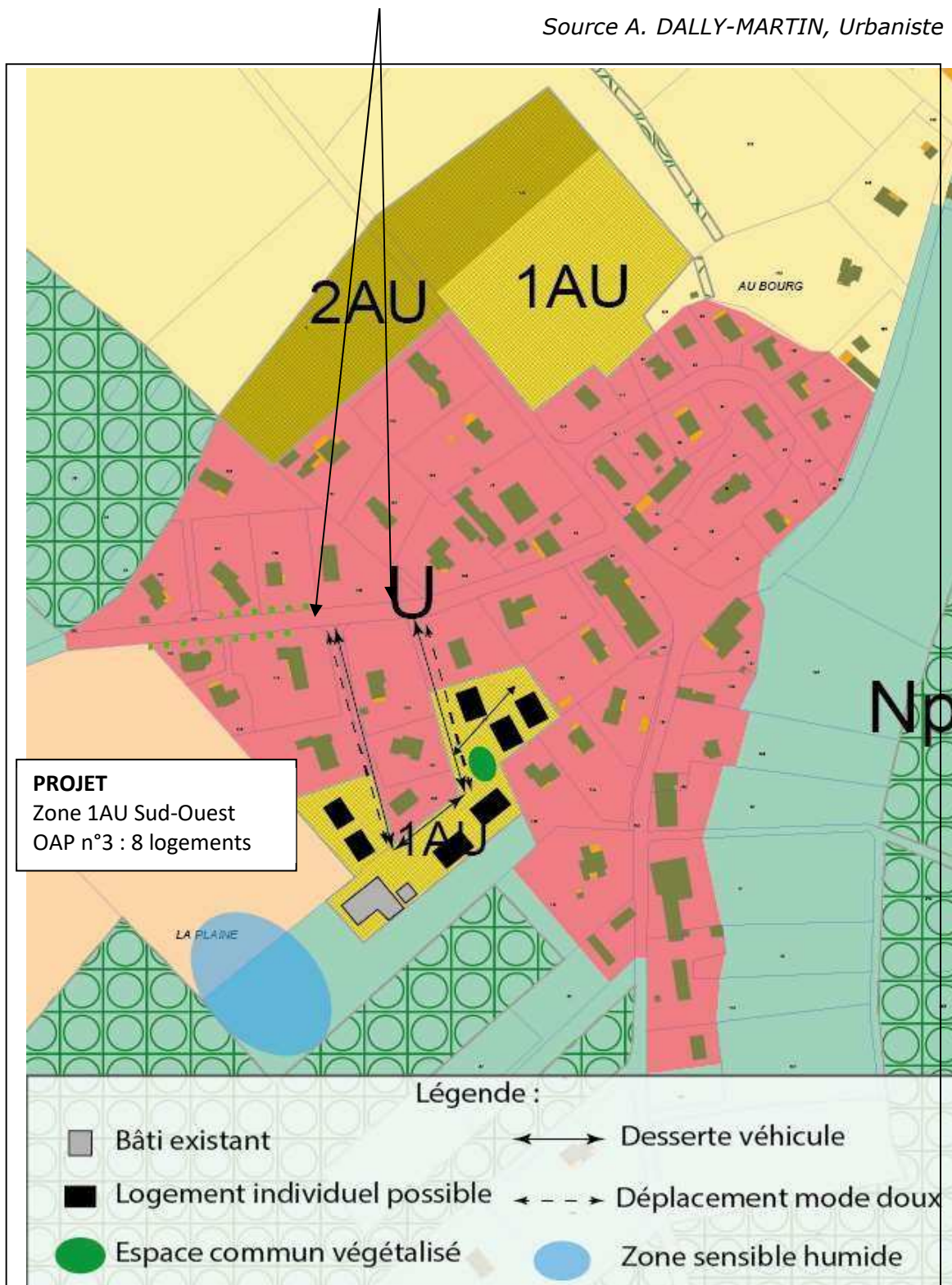
densité prévue au SCoT BBR, les OAP des zones 2AU restant inchangées dans le projet de modification.

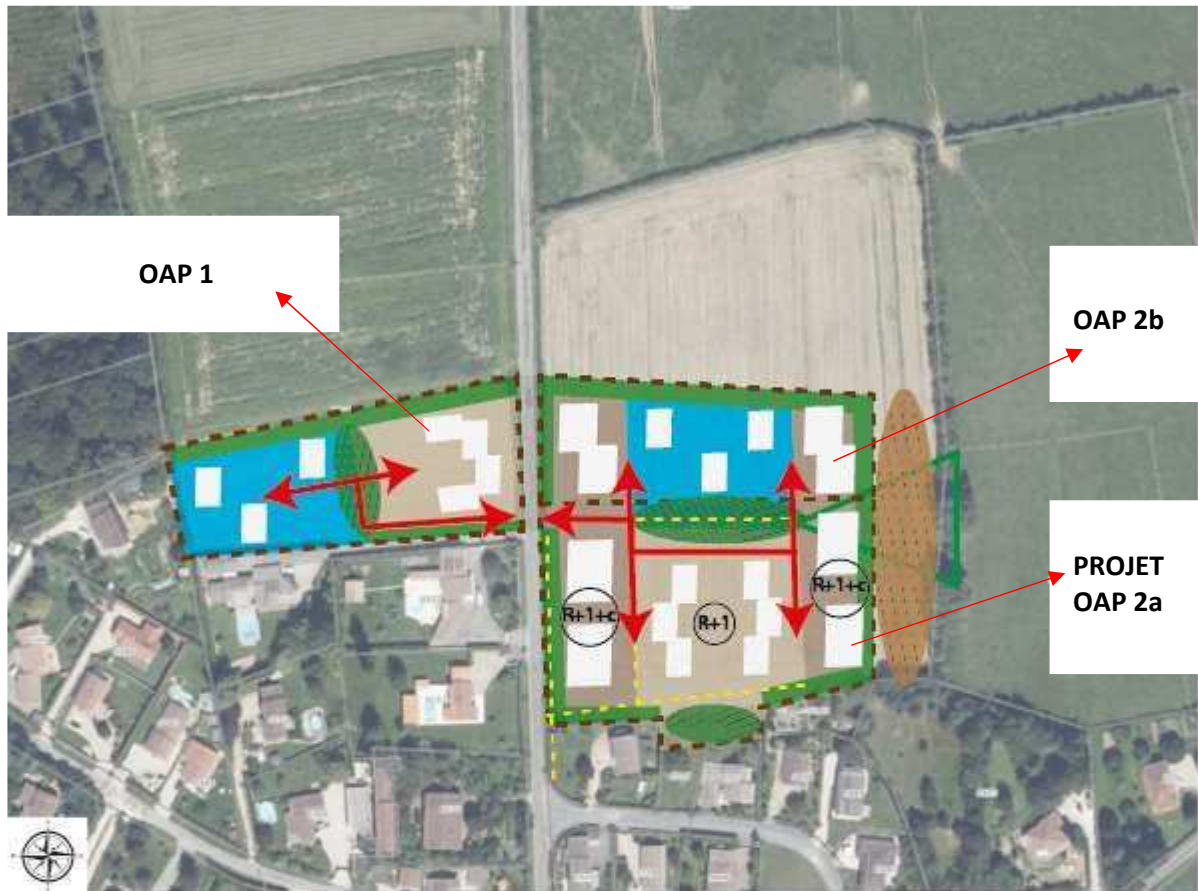
Zone 1AU au Nord-Est du village : OAP n°2a

Cette zone s'étend sur environ 1,20 ha ; du fait des éléments exposés ci-dessus, et en particulier du transfert de six logements individuels groupés depuis la zone 1AU Sud-Ouest, le projet porte, pour OAP n°2a, sur l'ordre de dix-neuf logements (six individuels groupés plus treize logements collectifs ou intermédiaires).

LE PROJET/SCHEMAS D'ORGANISATION DES OAP EN ZONES 1AU

Source A. DALLY-MARTIN, Urbaniste





- Légende :** OAP 1 et 2 - Source : Géoportail - Sans échelle
- - - Périmètre de l'OAP
 - Typologie de l'habitat :**
 - Collectif et intermédiaire
 - Individuel groupé
 - Individuel pur
 - Desserte :**
 - Circulation partagée (véhicules, vélos, piétons)
 - Cheminement piétons
 - Paysage et interfaces :**
 - Transition végétalisée et espaces paysagers à créer (pelouses, jardins potagers, espaces arborés)
 - Principe des espaces communs à créer / stationnements paysagers
 - Echappée visuelle sur les montagnes du Revermont
 - Espace agricole préservé
 - Typologie du bâti :**
 - R+ Hauteurs maximales autorisées

1.4.2 Désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Respect du PADD de 2013

Celui-ci stipule en matière de quantification du développement urbain qu'«*au-delà du tissu urbain offrant peu de dents creuses, peu de logements vacants, et peu de bâtiments anciens pouvant encore faire l'objet de transformations en nouveaux logements, la croissance urbaine est envisagée d'une part dans le respect des orientations du SCoT Bresse Revermont pour la commune de LA TRANCLIERE, commune rurale, et d'autre part, de manière à pouvoir apporter un renouveau de population*».

En 2013, le PLU avait en ce sens retenu une possibilité de dix mutations de bâtiments existants.

Les six bâtiments désignés dans le projet 2023 participent ainsi au potentiel de mutation prévu.

Le changement de destination ne peut cependant être automatique : il doit respecter les dispositions de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme en désignant préalablement les bâtiments retenus sur le règlement graphique.

L'article L.151-11 stipule que : « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».

Les bâtiments visés dans le projet de modification du PLU de la commune de LA TRANCLIERE se situent justement en zone agricole du règlement graphique.

Or, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Cependant, il se trouve que les **bâtiments considérés** dans le projet **ne sont plus affectés à une activité agricole** (depuis plus de dix ans).

Les critères de choix des bâtiments désignés sont les suivants :

- Bâtiments présentant une belle architecture et/ou ayant un intérêt historique localement, dans un état de conservation réel,
- Ne pas compromettre l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,
- Bénéficier à proximité des réseaux : voirie, eau potable, assainissement collectif ou filière d'assainissement non collectif au vu du schéma d'assainissement...

Par ailleurs, le projet prévoit que seuls les anciens bâtiments agricoles en **maçonnerie** sont considérés.

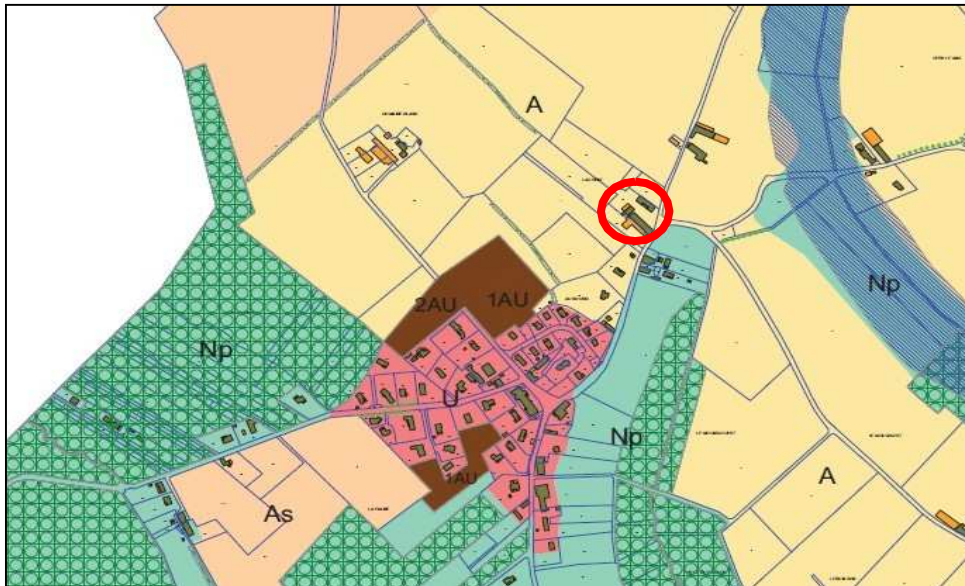
Suite à ces critères, quatre sites sont retenus dans le projet

- Deux sites dans le bas du village : « La Croix » et « La Levée »
- Deux sites à Donsonnas : « Route de la Croix de l'Orme » et « Route de Boujeon ».

Sources des photos : A. DALLY-MARTIN Etudes d'Urbanisme, Google Earth et Géoportail.

Légende : H : habitation
CD : changement de destination

1er site : La Croix



2 bâtiments considérés (CD)

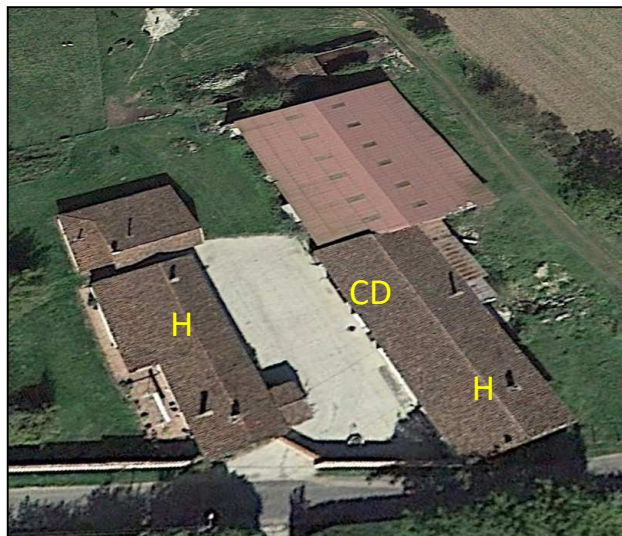
Belle architecture, façades en pierre, encadrements pierre de taille, bâtiments entretenus...



2eme site- La Levée

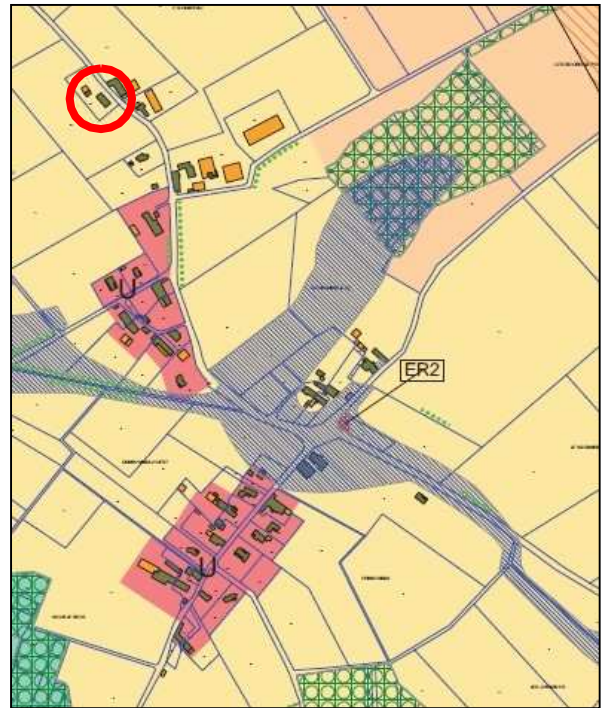


Façades en pierre, encadrements pierre de taille, bâtiments en bord de route, cour centrale, présence d'un logement vacant...



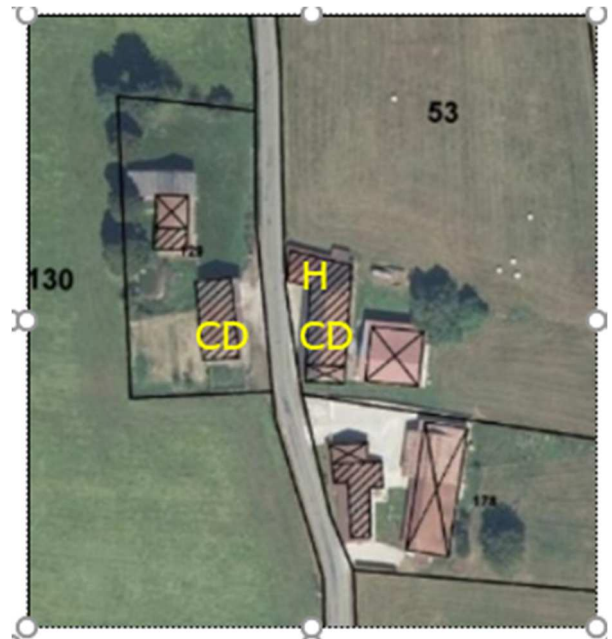
Deux sites à Donsonnas

1er site – Route de la Croix de l’Orme

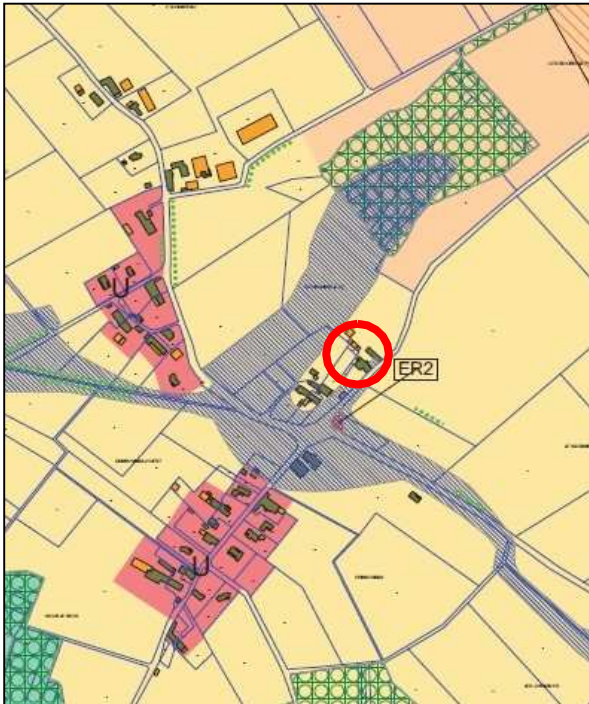


Ensemble bâti de part et d'autre de la route, une exploitation agricole au Sud mais dont les bâtiments d'élevage se situent à plus de 100 m

2 bâtiments considérés (CD)



2^e site – Route de Bougeon



Ensemble en bord de route, belle architecture ...



Avis sur cette modification : les quatre bâtiments désignés dans le règlement graphique correspondent aux critères de changement de destination définis dans le règlement écrit au chapitre A2 du règlement écrit après la modification, au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme ; ils ont pour objectif de contribuer à l'apport d'un renouveau de population, dans le respect du SCoT et du PADD de 2013.

1.4.3 Modifier les prescriptions réglementaires posant problèmes ou à mettre en cohérence avec les modifications apportées aux dossiers

Les modifications présentées dans le projet de règlement écrit :

- < L'article U3 concernant les accès
- < Les dispositions applicables aux zones AU
- < Les articles A2 et N2 : bâtiments pouvant changer de destination
- < Les articles A2 et A11 : « tunnels agricoles »
- < L'article A2 : piscines

Article U3 pour les accès

La prescription d'interdiction de création de nouveaux accès sur la VC 201 est supprimée.

Objectif visé : faciliter la gestion de la « division de parcelles » dans ce secteur, dans un contexte actuel de réduction des surfaces des parcelles urbanisées (page 8 du projet).

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Nouvelle rédaction en chapeau des dispositions applicables aux zones AU : « *obligation de réaliser un seuil minimal de logements sociaux dans le respect des OAP1, OAP2a, OAP2b* »

Objectif visé : faciliter l'application du PLU lors des demandes d'autorisation d'urbanisme (page 15 du projet) et la mise en adéquation avec PADD et SCOT.

Désignation de bâtiments pouvant changer de destination

Suite à désignation de bâtiments pouvant changer de destination dans le règlement graphique, il convient d'ajouter le terme « désignés », article A2 (page 26 du projet).

Cette nouvelle prescription vient en cohérence avec le principe de désignation, conformément à l'application de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme en zone A.

Cette prescription n'a pas lieu d'être en zone N, sans désignation, article N2 (page 35 du projet).

« Tunnels agricoles »

Les « tunnels agricoles » sont à considérer en tant que constructions et non en tant que bâtiments, d'où une rédaction revue, article A2 (pages 24 et 25 du projet), article A11 (page 29 du projet).

Objectif visé : faciliter l'application du PLU lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Piscines

La notion de « construction à usage de piscine... » est supprimée à l'article A2 (page 25 du projet).

Objectif visé : faciliter l'application du PLU lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme.

2 - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 Modalités de la procédure

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON, sous la référence E23000018/69 en date du 23 février 2023, Monsieur Pierre DEGEZ a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE.

2.1.2 Période et lieu d'enquête, permanences du CE

Par arrêté n° 2023.03.09-001 en date du 9 mars 2023, Monsieur le Maire de la commune de LA TRANCLIERE a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LA TRANCLIERE pendant une durée de 30 jours du 17 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus.

Cet arrêté précisait :

- Que le dossier d'enquête publique constitué du projet de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme, accompagné de la note de présentation, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des personnes publiques associées recueillis, serait disponible sur support papier à la mairie de LA TRANCLIERE pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 17 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus.
- Qu'il serait également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en ce lieu. Durant la même période et dans les mêmes conditions, qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, serait déposé à la mairie de LA TRANCLIERE.
- Que chacun pourrait prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par voie postale au Commissaire-enquêteur, avec la mention « ne pas ouvrir » à l'adresse de la commune siège de l'enquête.
- Que le public pourrait également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ***accueil.laTRANCLIERE@laposte.net***

Cet arrêté précisait également que le Commissaire-enquêteur titulaire recevrait les observations du public, lors de ses permanences :

- **Le lundi 17 avril 2023 de 10 h à 12 h**
- **Le samedi 29 avril 2023 de 10 h à 12 h**
- **Le mardi 16 mai 2023 de 16 h à 18 h (et clôture de l'enquête)**

2.1.3 Information du public

L'ouverture de cette enquête a été annoncée quinze jours avant l'ouverture de celle-ci, par l'apposition d'affiches à la mairie de LA TRANCLIERE et sur panneau d'affichage communal.

La publicité de l'enquête a été assurée dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le département de l'Ain

- « Le Progrès » les vendredis 31 mars et 21 avril
- « La Voix de l'Ain » les vendredis 31 mars et 21 avril

Le Commissaire-enquêteur a pu constater que l'avis d'enquête avait été affiché aux emplacements cités.

2.1.4 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête disponible auprès du public qui concernait le projet de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE comprenait :

2.1.4.1- Actes administratifs

- L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique N° 2023.03.09-001 en date du 9 mars 2023 pris par Monsieur le Maire de la commune de LA TRANCLIERE
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon n° 23000018/69 en date du 23 février 2023 désignant Monsieur Pierre DEGEZ en qualité de commissaire-enquêteur
- L'avis d'enquête publique (avec en sus un exemplaire d'affiche)
- L'arrêté municipal en date du 21 avril 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE
- L'avis conforme n°2022-ARA-AC-2879 délibéré le 13 janvier 2023 de la Mission Régional d'Autorité Environnementale
- L'avis des services de la préfecture du département de l'Ain (DDT)
- Au titre des Personnes Publiques Associées, l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ain
- L'avis de Grand Bourg Agglomération (SCoT)
- Les coupures de presse d'annonces légales des journaux « Le Progrès » et « Voix de l'Ain »
- L'attestation d'affichage en mairie
- Le registre d'enquête.

2.1.4.2- Dossier technique

Réalisé pour le compte de la commune de LA TRANCLIERE, par Madame Agnès DALLY-MARTIN – *Etudes d'Urbanisme* – Le Mollard 01 160 St Martin-du-Mont

Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE est composé des éléments suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement écrit avant la modification,
- Le règlement écrit après la modification,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avant la modification,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation après la modification,
- Le règlement graphique avant la modification,
- Le règlement graphique après la modification.

2.2 L'enquête

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu en mairie de LA TRANCLIERE du 17 Avril 2023 à 10h00 au mardi 16 mai 2023 à 18h00. La salle du conseil affectée aux permanences du commissaire enquêteur était clairement indiquée.

Chacun a pu prendre connaissance en mairie du dossier papier ainsi que du dossier numérique par le biais d'un poste informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LA TRANCLIERE ou par voie électronique à l'adresse suivante : accueil.latrancliere@laposte.net. Les informations relatives à l'enquête publique pouvaient également être consultées sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>. Le dossier d'enquête publique était consultable sur ces deux sites internet.

Le choix de la mise en place d'un registre électronique n'avait pas été retenu.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consultées et communiquées aux frais de la personne qui pouvait en faire la demande.

Au cours des trois permanences, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de LA TRANCLIERE ou de les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LA TRANCLIERE.

2.2.2 Incidents et faits remarquables de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement.

2.2.3 Réunion préparatoire et visite des lieux par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de LA TRANCLIERE le 30 mars 2023 afin de préparer le travail d'enquête, avec :

- Réception par le Commissaire-enquêteur du dossier d'enquête délivré par la mairie
- Présentation de la globalité du projet par Monsieur le Maire
- Visite des lieux : des sites en zones à urbaniser, des bâtiments désignés sur le règlement graphique
- Présentation des modifications dans leurs détails avec la présence de Madame Agnès DALLY-MARTIN, Urbaniste, mandatée sur le projet par la commune de LA TRANCLIERE.

2.2.4 Le bilan de concertation

Il n'y a pas eu de bilan de concertation.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Observations des services consultés

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

L'avis conforme de la MRAe rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme est le suivant :

Avis n°2022-ARA-2879 en date du 13 janvier 2023 : « *La modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale* ».

Avis de Monsieur le Maire : « Cet avis avait été introduit ans le Rapport de présentation du dossier notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Cette observation me convient.

Grand Bourg Agglomération - SCoT, avis en date du 24 avril 2023

*Compte tenu de l'objet du projet de modification n°2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE, et en particulier des ajustements apportés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui comportent une majoration de la densité des opérations d'habitat, Grand Bourg Agglomération émet **un avis favorable** au titre du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont.*

Avis de Monsieur le Maire : « Monsieur le Maire prend note du commentaire de GBA, les ajustements apportés aux OAP comportent une majoration de la densité des opérations d'habitat en cohérence avec les objectifs visés dans le SCOT BBR ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : cet élément de réponse me convient.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain : « aucune observation à formuler ».

Avis de Monsieur le Maire : « Monsieur le Maire en prend note ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : aucun commentaire à formuler.

Chambre d'Agriculture de l'Ain, avis en date du 15 mars 2023

*Dans la mesure où aucun bâtiment agricole en activité se situe dans les 100 mètres des bâtiments désignés comme pouvant changer de destination, la Chambre d'Agriculture de l'Ain formule **un avis favorable** au projet de modification n° 2 de la commune de LA TRANCLIERE.*

Avis de Monsieur le Maire : « aucune observation particulière à formuler ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : effectivement, j'ai pu visualiser sur sites qu'aucune des désignations ne compromet l'activité agricole, aucune activité in situ ni à proximité.

Département de l'Ain, avis en date du 18 mai 2023 :

« Le Département de l'Ain n'a pas d'observation à formuler sur cette modification du PLU »

Commentaire du Commissaire-enquêteur : cet avis est parvenu en mairie de LA TRANCLIERE après que Monsieur le Maire m'ait adressé son mémoire en réponse.

Services de l'Etat dans l'Ain, avis en date du 18 avril 2023

Les Services de l'Etat émettent **un avis favorable** au dossier de modification n° 2 du PLU de la commune de LA TRANCLIERE, **sous réserve** de la prise en compte des remarques suivantes au sujet des Orientations d'Aménagement et de Programmation et concernant paysage, cadre de vie et mise en valeur des continuités écologiques :

- *« l'article L.151-6-2 du Code de l'Environnement précise que les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ; Or formellement, les projets d'OAP ne comprennent pas de telles dispositions, mais elles incluent cependant déjà des éléments relatifs à la prise en compte du paysage et du cadre de vie ».*

Aussi l'autorité sollicite

- *« d'envisager des prescriptions visant à maintenir un certain degré de perméabilité à la petite faune ou encore une non artificialisation et une végétalisation des espaces de convivialité prévus ».*
- *« d'envisager des dispositions visant à limiter les atteintes à la trame noire, en encadrant les sources de pollution lumineuse ».*
- *« d'adjoindre aux dispositions des OAP des prescriptions complémentaires au sein des règlements de zones AU, à titre d'exemples imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (selon les termes de l'article L.151-22 du CU), une haie à préserver sera utilement protégée par une trame (au titre de l'article L.151-23 du CU) ».*

Avis de Monsieur le Maire : Monsieur le Maire propose de compléter le dossier de PLU (OAP, règlement écrit et graphique) dans les termes suivants reprenant l'avis de Madame la Préfète :

*Dans la mesure où les OAP comprennent déjà en fin de document des « principes communs aux différentes zones à urbaniser », **il sera ajouté un point « Protection de la biodiversité » pour inscrire formellement des éléments relatifs à la prise en compte du paysage et du cadre de vie.***

Ce complément participera au respect de l'article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme : « les OAP définissent en cohérence avec le PADD les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

Protection de la biodiversité, mise en valeur des continuités écologiques

Le traitement des lisières urbaines

Pour prendre en compte les façades bâties en lisière urbaine, il convient de maintenir un certain degré de perméabilité à la petite faune avec clôtures et haies :

1- Parmi les types de clôtures proposées dans le Règlement écrit, certaines garantissent la perméabilité

Les clôtures peuvent être constituées :

- D'un simple grillage sur poteaux métalliques ou bois, avec ou sans soubassement apparent (3 rangs de parpaings maximum),
- De barrières bois avec ou sans soubassement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Végétalisation : Les clôtures peuvent être doublées de haies de façon continue ou discontinue.

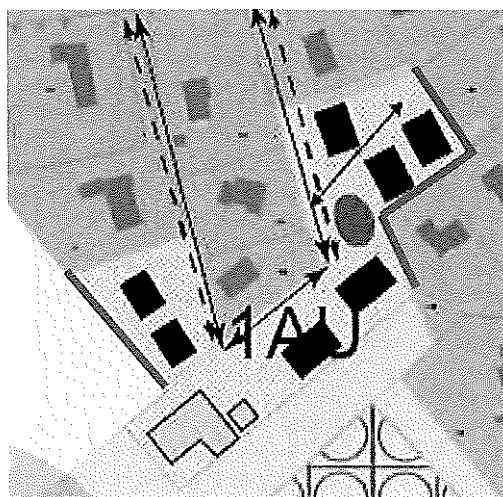
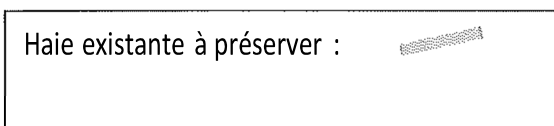
2- Prescription spécifique relative à la perméabilité des clôtures

Sur le pourtour des opérations en franges des zones A ou N, les clôtures doivent être perméables ou semi-perméables. Sont donc interdits murets, panneaux, murs pleins ainsi que grillage à mailles fines.

Introduire dans le Règlement écrit des zones AU, et dans les OAP

3- Imposer la préservation des haies existantes et la création de haies bocagères sur certaines limites séparatives, et les identifier au titre de l'article L.151-23 pour les préserver ensuite.

Haies déjà imposées pour les OAP 1 et 2. A faire pour l'OAP 3 Sud Ouest du village :



Introduire dans le Règlement graphique et écrit, et dans les OAP

Complément de l'article AU 13 :

Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

En cas de coupe d'éléments boisés (aménagement d'une voie, état sanitaire des arbres, sécurité des personnes et des biens) il faudra procéder à la replantation dans le projet, sur la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologiques équivalente.

Préservation de la trame noire

Introduire dans le Règlement écrit et dans les OAP

Maitrise des sources de pollution lumineuse par l'éclairage public :

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse et pour prendre en compte la diminution des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie, mais sans entraver la sécurité ni le confort des activités humaines :

- *L'éclairage nocturne du site est proscrit en dehors des plages horaires fixées par la Collectivité,*
- *Dans les plages horaires d'éclairage, des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place. Ils seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas,*
- *L'éclairage public ne sera pas implanté en périphérie des opérations.*

Perméabilité des sols

Introduire dans le Règlement écrit et dans les OAP

A l'intérieur de chaque tènement, les revêtements choisis devront assurer la perméabilité des sols : surfaces alvéolées perméables, sable, gazon, graviers...

L'usage de revêtements imperméables est toléré pour les voies d'accès dans les opérations.

La nature au sein des opérations

Figurent déjà dans les OAP

- *Les espaces communs (de convivialité), dont la superficie doit être au moins égale à 10% de la surface totale du tènement, devront être au moins pour moitié végétalisés : Enherbés et plantés d'arbres à haute tige et bosquets favorisant un ombragement réel.*
- *Les espaces de stationnement doivent participer à la qualité de l'opération. Les places de stationnement regroupées doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places (importance de l'aspect paysager et ombragement des véhicules).*

Figurent déjà dans le Règlement écrit

- *Les plantations existantes doivent être prioritairement maintenues.*

Ajouter dans le Règlement écrit et les OAP :

- *Pour les plantations nouvelles et celles qui doivent être remplacées, le choix doit se porter sur des essences locales et peu consommatrices en eau.*
- *Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont interdites.*

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Monsieur le Maire propose de compléter le dossier (OAP, Règlement écrit et graphique) en des termes qui reprenant effectivement l'avis de Madame la Préfète.

Toutefois, je peux émettre deux observations :

- Au sujet de la préservation de la trame noire, il faut remarquer que la collectivité a déjà mis en place le principe de coupure de l'éclairage public sur la plage horaire de 23 h à 6 h.
- Vis-à-vis de la protection de la biodiversité et de la mise en valeur des continuités écologiques, au paragraphe du traitement des lisières urbaines, les types de clôtures proposées permettent, hors celles en franges des zones A ou B, les soubassements « en dur », même jusqu'à hauteur de 3 parpaings.
Cette possibilité m'apparaît comme un obstacle à la circulation de la petite faune, en particulier des petits mammifères (hérissons...).

4 - PROCEDURE DE CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, le mardi 16 mai 2023, j'ai clos le registre à 18 h en mairie de LA TRANCLIERE.

Le Procès-Verbal des observations recueillies à l'occasion de l'enquête a été transmis par messagerie électronique à Monsieur le Maire de la commune le 19 mai 2023, soit 3 jours après clôture.

Monsieur le Maire de la commune de LA TRANCLIERE a pu m'accuser réception le 22 mai lors de la remise en mairie et en main propre de mon Procès-Verbal des observations.

J'ai été destinataire de son mémoire en réponse, par voie électronique, le 24 mai 2023.

Le mémoire en réponse ainsi que l'accusé réception du Procès-Verbal des observations sont annexés au présent rapport.

Rapport comprenant 25 pages numérotées de 1 à 25

Rédigé à Revonnas, le 5 juin 2023

**Le Commissaire-enquêteur
Pierre DEGEZ**